LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 2 Mars 1910, et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 Septembre 1920;

Vu la loi du 20 Juillet 1886, portant organisation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 5 Août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 Mars 1913, 2 Mai 1914, 16 Décembre 1915, 1° Février 1919, 11 Septembre 1920, 4 Mai 1921, et 27 Juillet 1922;

Vu le décret du 26 Mai 1920, concernant le recrutement des agents des Travaux Publics et des Mines par contrats spéciaux;

Vu le décret du 9 Février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien Service topogragraphique de Madagascar;

Vu le décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois imparti aux fonctionnaires en service dans les cadres des Travaux Publics des Colonies pour exercer leur droit d'option, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites de ces fonctionnaires, est porté à un an.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, A. SARRAUT.

LOI modifiant l'alinéa 1º de l'article 38 de la loi du 31 Mars 1919, sur tes pensions des armées de terre et de mer.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République premulgue la loi dont la teneur suit :

Anticia Unique. — Les bénéficiaires de la loi du 31 Mars 1919 qui ont encouru la forclusion prévue par l'alinéa 1° de l'article 38 sont admis à exercer leur droit de recours dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

> Fait à Paris, le 28 Décembre 1923. A. MILLERAND.

Par le Président de la République : Le Ministre de la Guerre et des Pensions, MAGINOT.

Le Ministre des Finances, CH. de LASTEYRIE.

CONCOURS.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Janvier 1924, la liste des candidats admis à prendre part au concours du 15 Mai 1924 pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies a été fixée comme suit :

M. Luquer, Administrateur-adjoint des Colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRETÉ No 20 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

ARRÈTE:

ARTICLE 1". — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, un prélèvement de Cent Quarante Huit Mille Sept Cent Soixante Huit Frances destiné à faire face aux dépenses extraordinaires - Chap. XIX - exercice 1924, résultant de la préemption par l'Etat français des immeubles séquestrés dont le détail suit:

Immeubles ci-après désignés dépendant de la firme sequestrée "Deutsons Togo Gesellschaft".

90 JOURNA	L OF	FICI	EL.	DU '	rer	RIT	OIRE DU T
Lot n° 13 Bâtimen Anécho Lot n° 20 —do— Lot n° 30 - Terrain à Lot n° 31 - Terrain à Lot n° 32 - Terrain à Lot n° 33 - Terrain à Lot n° 35 - Terrain à Lot n° 36 - Terrain à Lot n° 37 - Terrain à Lot n° 37 - Terrain à ayant fait l'objet de l'a du 12 Novembre 1923 Arr. 2. — Ce prélève extraordinaires du budget Arr. 3. — Le Chef du l'exécution du présent ar niqué partout où besoin s	Katta Kpem Yokk Lavié Akpo Oredu Agom Chra rrêté ment local Secr rrêté o	— do ié ié ilo ual — re retar ser i - er étar qui s	Fallow Parint	A A A A Corp Corp Corp Corp Corp Corp Corp Corp	dé takp oré 924 iral	anx -Ch	20.000 330 1.148 560 310 1.400 10 10.000 448.768 recettes apitre IX.
							,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Le	o mé , 1	le 16	r F	évric	r 19	24.	
•		B)NN	ECA	RR	ÈRE	
*						•	
Par arrêté nº	21 ou	100	Févi	RIBR '	1924	•	
Le Conseil d'Admin	istrati	ion (ente	ndu			
Il est donné décharge des rôles de dégrèvemen Togo placé sous le manda 1923 ci - après:	ıt du	bnd	get	local	dn	Ter	ritoire du
Chapitre 1er - In	PÔTS Ì	Perç	us s	UR, R	òlbs		
Article 1er - lm	eòts I	PERS	ONNE	LS.			
Paragraphe 1 Impôt	perso	nnel	sul	les	Eur	opé	ens
Rôle Nº 60 - Cercle de Klo	outo		•	•	٠	٠	. 25.00
Paragraphe 2 Impôt	perso	onne	el su	r les	Ind	ligèi	nes
Rôle Nº 64 - Cercle de Klo	outo		•	•		. ·	$3\underline{2}5.00$
Paragraphe 7 Racha et Indigènes.	t des	prés	tatio	ons	par l	les I	Inropéens
Rôle Nº 62 - Cercle d'Ané Rôle Nº 63 - Cercle de Kl			•			•	. 20.00 . 20.00
Article 3 Patri	ntbs e	t Li	CENC	BS.			
Paragra	phe 1	P	atei	iles.			
Rôle Nº 64 - Cerele d'Ané Rôle Nº 65 - Cerele de Klo		*	ž.	·.	•	. ,	4.857.65 68.75
Paragra	phe 2	L	icer	ices.			* * *
Rôle N° 66 - Cercle d'Ané Rôle N° 67 - Cercle de Klo			•				4.325.00 250.00
		. *		,			3,891,38
Par arbêtê N	· 22 bi	y 1°°	Fév	RIER	192	4	. •
Le Conseil d'Administ Il est donné décharge a					yenr	du	montaut

des rôles de dégrêvements du Budget local du Territoire du Togo afférents, à l'exercice 1923 ci - après : Chapitre fer - lupôts Perçus sur Rôles. Article 1er - Impòrs Personnels. Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes. 28.790.00 Rôle Nº 68 - Cercle de Sokodé . . Paragraphe 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes. 6.980.00Rôle Nº 69 - Cercle de Sokode. 35.770.00 Total Pan arrèté nº 23 du 1º Février 1924 Le Conseil d'Administration entendu: Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo place sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci - après : Chapitre 1er - Impôts Perçus sur Rôles. Article 1er - Impôts Personnels. Paragraphe 1. - Impôt personnel sur les Européens. Rôle Nº 184 - Cercle de Klouto è E + + Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes. Rôle Nº 485 - Cercle de Klouto Paragraphe 3. - Impôt personuel sur la population flottante. Rôle Nº 186 - Cercle de Lomé 3.080.00Rôle Nº 187 - Cercle d'Anécho 120.00 1.960.00 Rôle N° 188 - Cercle de Klouto 737.50Rôle Nº 189 - Cercle de Sansanné - Mango . Paragraphe 4. - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes. . 16.820.00 Rôle Nº 190 - Cercle d'Anécho 40.00 Rôle Nº 191 - Cercle de Klouto Rôle Nº 192 - Cercle de Klouto 100.00 Article J. - PATENTES ET LICENCES. Paragraphe 1. - Patentes .71.50Rôle Nº 193 - Cercle de Lomé Rôle Nº 194 - Cercle d'Anécho 719.11 305.75 Rôle Nº 195 - Cercle de Klouto Paragraphe 2: - Licences.: Rôle Nº 196 - Čerele de Lomé \$25.00 Rôle Nº 192 : Cercle d'Anécho 4.100.00475.00 Rôle Nº 198 - Cercle de Klouto Article 4. - Taxes Assimicées. Paragraphe 1. - Droit de permis de port d'armes. 130.00 Rôle Nº 199 - Cercle de lamé Rôle Nº 200 - Cerele de Lomé 12.500.0010.00 Rôle Nº 201 - Cercle d'Anécho Rôle Nº 202 - Cercle d'Anécho 7.720.00Rôle Nº 203 - Cercle de Klonto 4.375.00

48,418,86

à reporter